

Date de dépôt: 5 novembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : Comment le Conseil d'Etat va-t-il lutter contre le triplement des impôts pour les entreprises ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 octobre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 28 août 2008, la Conférence suisse des impôts (CSI) a adopté une nouvelle version de la circulaire n°28 "Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune", dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2009.

A en croire l'Association des sociétés anonymes privées (ASAP), la nouvelle circulaire, qui prévoit un nouveau mode de calcul pour l'évaluation de l'imposition de la fortune, conduira à tripler la charge fiscale pour plus de la moitié des entreprises suisses.

Je prie donc le Conseil d'Etat de répondre à la question suivante, qui se décline en trois composantes :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient que la nouvelle circulaire n°28 de la CSI est susceptible d'engendrer une forte augmentation de la charge fiscale des entreprises genevoises?*
- Peut-il chiffrer les conséquences de ces nouvelles instructions fiscales pour les entreprises genevoises?*
- Compte tenu de ces fâcheuses conséquences, le Conseil d'Etat serait-il prêt à suspendre l'entrée en vigueur de la circulaire n°28 dans le canton de Genève et à revoir son contenu de concert avec les milieux concernés?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 28 août 2008, la Conférence suisse des impôts a publié une nouvelle version des *Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune*. Ces instructions remplacent la version du 21 août 2006 qui elle-même s'est substituée à l'édition 1995.

Ces instructions ont pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elles visent à déterminer la valeur vénale de ces titres qui doit être prise en compte dans les cantons pour l'impôt sur la fortune (art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes). Elles s'appliquent essentiellement à l'estimation d'actions.

Ces instructions n'ont aucune incidence sur la fiscalité des entreprises organisées sous la forme d'une personne morale (non assujetties à l'impôt sur la fortune).

Quant aux entreprises organisées sous la forme de sociétés de personnes (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite), les instructions fédérales ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 2010, en raison de la réforme II de l'imposition des entreprises. En effet, au-delà de cette date, les titres détenus par ces entreprises seront évalués à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (en principe à leur valeur comptable dans la société de personnes). Or, la seule mesure qui soit véritablement de nature à augmenter certaines évaluations n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2011 (cf. ci-après, I.C). En conséquence, les nouvelles instructions fédérales ne devraient pas non plus entraîner une augmentation d'impôt pour les entreprises organisées sous la forme d'une société de personnes.

Ainsi, la seule augmentation d'impôt possible concernera certains titres que des personnes physiques détiennent dans leur patrimoine privé, ce qui ne concerne pas la fiscalité des entreprises à proprement parler, objet de l'interpellation urgente écrite.

I. Principales nouveautés

Les principales différences entre les anciennes instructions (teneurs 1995 et 2006) et les nouvelles sont énoncées ci-après.

A) Détermination de la valeur de rendement

Jusqu'à présent, le rendement de l'entreprise était réduit de 30% pour tenir compte des risques généraux de l'entreprise. Cette valeur réduite était ensuite capitalisée pour déterminer la valeur de rendement. Le taux de capitalisation est fixé, depuis 2003, à 6% pour les entreprises suisses.

Dans le nouveau système, la réduction de 30% est supprimée. Le taux de capitalisation est, quant à lui, composé désormais du taux d'intérêt de placements sans risque et d'une prime pour risques fixes. Le taux d'intérêt prévu sera de 3.5% tandis que la prime pour risques fixes sera de 7%, soit un taux de capitalisation de 10.5%.

Le nouveau système aboutit, avec ces taux, à un résultat inférieur aux anciennes valeurs de rendement. Par exemple:

	Anciennes Instructions	Nouvelles Instructions
Rendement de l'entreprise	100	100
Réduction de 30% pour risques généraux	-30	
Rendement net de l'entreprise	70	
<i>Taux de capitalisation de base</i>		3.5%
<i>Prime pour risques</i>		7.0%
Taux de capitalisation	6.0%	10.5%
Valeur de rendement	1'167	952

B) Détermination de la valeur de rendement des sociétés commerciales, industrielles et de services

Les nouvelles instructions proposent deux méthodes de détermination de la valeur vénale. La première méthode correspond aux instructions actuelles, la deuxième méthode est plus proche de celle utilisée en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre fédéraux. Chaque canton choisit l'un des deux modèles comme standard cantonal, étant précisé que la société estimée a le droit de requérir l'application de l'autre modèle; elle reste alors liée au modèle choisi pour cinq ans.

Ce choix laissé entre deux modèles devrait aboutir à une baisse des valeurs d'estimation des titres non cotés.

Notre canton ne s'est pas encore déterminé sur l'application de l'un des deux modèles standard.

C) Valeur minimale (valeur substantielle)

Les instructions prévoient désormais que la valeur de l'entreprise est au minimum égale à sa valeur substantielle (intrinsèque) déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation. Cette disposition est nouvelle et pourra entraîner, selon les cas, des augmentations du résultat des estimations. Elle s'explique par le fait qu'une entreprise ne peut que difficilement être estimée pour moins que sa valeur substantielle, qui correspond à la valeur de chaque actif et passif pris individuellement.

Cette nouveauté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Or, à partir de cette date, les titres appartenant à une société de personnes (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite) seront évalués, pour l'impôt sur la fortune, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, en principe, à leur valeur comptable dans l'entreprise de personnes et non plus à leur valeur vénale (réforme II de l'imposition des entreprises). En conséquence, les nouvelles instructions ne s'appliqueront plus aux titres détenus par des entreprises de sorte que cette mesure n'aggraverait pas leur imposition.

II. Conclusions

La nouvelle instruction 28 de la Conférence suisse des impôts ne s'applique pas aux entreprises organisées en personnes morales. En conséquence, elle n'entraînera pas d'augmentation de leur charge fiscale.

Cette nouvelle instruction devrait entraîner, pour les entreprises organisées en sociétés de personnes (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite), une baisse de leur charge fiscale en 2009 et en 2010. A partir de 2011, elle ne leur sera plus applicable. Elle ne devrait donc entraîner aucune augmentation de la charge fiscale des entreprises organisées en sociétés de personnes.

En revanche, la nouvelle circulaire pourra entraîner une augmentation d'impôt pour certaines personnes physiques qui détiennent des titres non cotés dans leur fortune privée. La modification à l'origine de cette possible augmentation est fondée quant à son principe. Dans les cas qui se justifient, le fisc est toutefois autorisé à s'écarter de la circulaire, qui n'a pas force de loi.

Pour ces motifs, il n'y a pas de raison, en l'état, de suspendre l'entrée en vigueur des instructions fédérales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot